



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 44847

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ceux-ci, sans rien abandonner de leur revendication pour l'ouverture du droit a la retraite anticipee, sont attentifs a la mise en oeuvre des intentions gouvernementales annoncees en vue d'ameliorer leur situation. Parmi celles-ci, il releve l'engagement du Gouvernement d'ouvrier l'allocation differentielle du fonds de solidarite aux travailleurs precaires et temporaires. Il lui demande de bien vouloir lui preciser les modalites d'application de cet engagement.

Texte de la réponse

La loi de finances pour 1997 prevoit en effet que l'acces au fonds de solidarite est ouvert, non seulement aux anciens combattants d'AFN et, desormais, d'Indochine « en situation de chomage de longue duree (en entendant par la ceux qui sont prives d'emploi depuis plus d'un an a la date de leur demande) mais egalement a ceux qui se trouvent en situation d'activite professionnelle involontairement reduite », celle-ci devant etre definie par l'arrete interministeriel d'application. A ce titre, ce texte en preparation : precisera que la periode de privation d'emploi depuis plus d'un an a la date de la demande n'est pas reputee interrompue par une reprise temporaire d'activite lorsque la duree de cette derniere est inferieure a celle permettant a son issue une reouverture du droit a indemnisation au titre de l'assurance chomage (dans le regime d'assurance, les droits a l'allocation unique degressive aux taux normal sont ouverts ou restaures a la condition d'avoir ete affilie 182 jours ou 1 014 heures au cours des 12 derniers mois) ; prevoira ensuite que sont egalement eligibles au fonds de solidarite les anciens combattants qui, exerçant ou ayant exerce une activite professionnelle salariee involontairement reduite, perçoivent a la date de leur demande ou ont percu au cours des douze derniers mois precedant cette meme date, des revenus d'activite professionnelle salariee dont le montant mensuel net a ete continuellement inferieur au montant mensuel des ressources garanti par l'allocation differentielle (4 500 francs net). En effet, le fonds de solidarite ne doit pas avoir pour effet d'inciter a des cessations brutales et artificielles d'activites commerciales ou independantes. Il ne s'agit donc pas d'instituer une garantie de ressources ouverte a tous, mais de permettre l'acces a l'allocation differentielle du fonds de solidarite de personnes qui, sans se trouver en situation de chomage de longue duree, n'en sont pas moins marginalisees par la precarite de leur situation professionnelle et la faiblesse de leurs revenus salariaux. Cette mesure vise, notamment, les personnes en CES consolides ou non consolides, les activites a temps partiel, les activites d'insertion, (par exemple, les compagnons d'Emmaus). Bien entendu, le droit a l'allocation de preparation a la retraite (APR) demeure, quant a lui, subordonne a la cessation de toute activite professionnelle, meme reduite. L'ouverture du fonds de solidarite aux anciens combattants en situation d'activite professionnelle reduite concernera les demandes formulees a compter du 1er janvier 1997.

Données clés

Auteur : [M. Bocquet Alain](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44847

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1996, page 5849

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 506